

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Clubs de tir affiliés à la Fédération québécoise de tir

Arme à feu à autorisation restreinte

Arme à feu prohibée

Fédération québécoise de tir

COPIE OFFICIELLE

Février 2009

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1992, c. 61, a. 555;
1988, c. 26, a. 23; 1997, c. 79, a. 38.
1990, c. 4, a. 810;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

PRÉAMBULE

Dispositions provinciales

En vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard des activités impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (L.Q., 2007, c. 30), nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique.

De plus, nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre. Cette exigence ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (L.R.C., (1985), ch. C-46).

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant du club auquel il veut appartenir, une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Dispositions fédérales

En conformité avec la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, ch. 39) et le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir (DORS/98-212), la personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir ou un club de tir doit présenter une demande d'agrément au contrôleur des armes à feu du Québec accompagnée d'une copie du permis d'exploitation exigé en vertu de la loi provinciale.

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment des renseignements techniques contenus dans les Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir, préparées par le Centre des armes à feu Canada.

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

PRÉAMBULE

| CHAPITRE | | PAGE |
|----------|---|------|
| I | Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition | 1 |
| II | Les normes concernant la participation à un entraînement ou à une compétition | 3 |
| III | Les normes concernant la formation et les responsabilités des instructeurs de tir | 5 |
| IV | Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels | 6 |
| V | Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition | 8 |
| VI | Les sanctions en cas de non-respect du règlement | 9 |

LISTE DES ANNEXES

Dans le présent règlement on entend par :

| | |
|-------------------|---|
| AAFAR et AFP : | Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l'article 84 du <i>Code criminel</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). |
| CAF : | Contrôleur des armes à feu du Québec. |
| Champ de tir : | Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée. |
| Club de tir : | Organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. |
| Entraînement : | Toute activité de tir autre qu'une compétition. |
| Ligne de tir : | Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (ex. distance de tir). |
| Officiel de tir : | Personne qui supervise toutes les activités à la ligne de tir et ce, conformément au présent règlement, ainsi qu'aux règles de sécurité édictées par le club. |
| Pas de tir : | Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible. |

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTET DE COMPÉTITIONSection IChamp de tir intérieur et extérieur

Lignes directrices

1. Les installations d'un champ de tir doivent être conformes aux directives que l'on retrouve dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir*, un document de référence préparé et publié par le Centre des armes à feu Canada, ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le CAF.

Champ de tir extérieur

2. Un champ de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d'utilisation, soient contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir et/ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s'y trouver.

Champ de tir intérieur

Un champ de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour confiner les projectiles tirés, y compris les ricochets à l'intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir.

Entretien du système de ventilation 4.

Le système de ventilation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et nettoyé régulièrement. La zone active doit être nettoyée après chaque séance de tir. On doit utiliser à cette fin un aspirateur à haute efficacité ou un système de lavage humide, l'usage d'un balai ou d'un aspirateur ordinaire est à proscrire.

La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque jetable.

Section II

Équipement de secours

- | | |
|------------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 5. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir. |
| Télécommunication et numéros | 6. Un moyen de télécommunication doit être accessible, sur le site, idéalement près de l'aire d'entraînement ou de compétition. |

De plus, les numéros d'urgence suivants doivent être affichés bien à la vue :

1° ambulance;

2° centre hospitalier;

3° police.

Section III

Généralités

- | | |
|----------------------------|---|
| Règles de sécurité du club | 7. Les règles de sécurité du club doivent contenir au moins les informations décrites à l'annexe 2 et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir. |
| Permis | 8. Les permis d'exploitation club ou de champ de tir délivrés par le ministère de la Sécurité publique doivent être affichés près de la ligne de tir. |
| Zone des spectateurs | 9. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et sécurisée. Un enfant doit être sous la surveillance directe d'un adulte ou d'une personne responsable. |
| Stationnement | 10. Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles. |
| Signalisation | 11. Un système de signalisation doit être mis en place afin d'indiquer la présence d'un champ de tir et la situation qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITIONSection IÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------------|--|
| Protège-oreilles | 12. Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme ACNOR Z-94.2-02. |
| Lunettes protectrices | 13. Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir. |
| Responsabilités | 14. Lors d'une séance de tir, le tireur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'officiel de tir tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui; 2° déclarer à l'officiel de tir qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; 3° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante; 4° respecter les règles de sécurité du club; 5° se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir en poste. |

Section IIDéroulement d'une séance de tir

- | | |
|-------------------------------|--|
| Supervision à la ligne de tir | 15. Un officiel de tir doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir. |
| | 16. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une AAFAR ou AFP sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision d'un membre. |
| | 17. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club. |

Section IIIRegistre

Registre de fréquentation

18. Le titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux, ainsi que les renseignements suivants :

- 1° le nom des membres et des utilisateurs inscrit lisiblement;
- 2° leur signature;
- 3° leur numéro de membre;
- 4° le numéro de série de l'arme à feu qu'ils entendent utiliser ou le numéro de certificat d'enregistrement de cette arme à feu;
- 5° la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;
- 6° le nom de l'officiel de tir en fonction.

Le titulaire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.

COPIE OFFICIELLE

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS DE TIR

- Exigences
19. Pour être instructeur de tir, une personne doit :
- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
 - 2° être membre en règle d'un club de tir;
 - 3° être officiel de tir actif en règle de la Fédération Québécoise de tir depuis au moins un an;
 - 4° suivre le stage de formation correspondant à son niveau;
 - 5° réussir les examens pratiques et théoriques dispensés par la Fédération Québécoise de tir;
 - 6° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline.
- Requalification
20. Un instructeur de tir inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération Québécoise de tir;
- Responsabilités
21. L'instructeur de tir doit :
- 1° être en mesure de dispenser une formation complète, de la discipline de tir qu'il enseigne en mettant l'emphase sur les points touchant le maniement sécuritaire d'une arme à feu et les consignes de sécurité;
 - 2° conseiller, s'il y a lieu, les tireurs dans le choix d'une arme appropriée;
 - 3° juger si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d'autres séances de formation;
 - 4° faire respecter les règles de sécurité du club.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Exigences

22. Pour être officiel de tir, une personne doit :

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° être membre en règle d'un club de tir;

3° obtenir l'autorisation écrite de son club;

(La direction du club devrait produire au CAF une liste des officiels de tir et la personne désignée responsable par le conseil d'administration)

4° réussir les examens pratiques et théoriques dispensés par la Fédération québécoise de tir ou toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique;

5° avoir été membre actif d'un club pendant une période d'au moins un an.

Requalification

23. Un officiel inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération Québécoise de tir.

24. L'officiel de tir dirige toutes les activités à ligne de tir et est responsable de l'application des règles de sécurité.

25. Un officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible lorsqu'il est en fonction.

Responsabilités

26. L'officiel de tir, outre les autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent règlement, doit :

- 1° accueillir tout nouveau tireur et l'informer de la teneur du présent règlement, des règles de sécurité en vigueur du club ainsi que du rôle des fanions et/ou des balises d'avertissement;
- 2° s'assurer, avant le début d'une séance de tir, que tous les dispositifs de sécurité sont en place et que les installations et les équipements sont en bon état;
- 3° clairement signifier aux tireurs présents qu'il agit à ce titre et porter une identification visible qui le distingue des autres tireurs lorsqu'il est en poste;
- 4° assigner un pas de tir à chacun des tireurs;
- 5° expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le présent règlement de sécurité ou les règles de sécurité;
- 6° voir à l'application des chapitres I et II;
- 7° rapporter toute détérioration des installations au responsable de l'exploitation du champ de tir;
- 8° lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu, l'officiel de tir doit faire un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les cinq jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. De plus, s'il s'agit d'une blessure corporelle, il doit la signaler verbalement à la police locale le plus tôt possible.
- 9° signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION
ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

27. L'organisateur doit :

1° avant l'événement :

- a) détenir une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l'événement, ainsi que ses organisateurs. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars sur la base de survenance des dommages;
- b) s'assurer que les lieux, les installations, les équipements ainsi que les services sont conformes aux dispositions du chapitre I;
- c) s'assurer que les installations et les équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;
- d) s'assurer de la présence de personnel d'encadrement en conformité avec le chapitre I;

2° pendant l'événement :

- a) s'assurer qu'il n'y a pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

3° s'assurer, lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu, que l'officiel de tir produise un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en fasse parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les 5 jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que l'officiel de tir la signale verbalement à la police locale le plus tôt possible.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanctions

30. Quiconque déroge au présent règlement peut, selon les circonstances :

1° dans le cas du tireur membre de la Fédération Québécoise de tir:

- a) recevoir un avertissement écrit du club avec copie expédiée dans un délai maximum de dix jours ouvrables à la Fédération québécoise de tir;
- b) être suspendu pour une période d'un à six mois;
- c) être expulsé pour une période déterminée par le club;

2° dans le cas des officiels, moniteurs et instructeurs reconnus par la Fédération québécoise de tir:

- a) recevoir un avertissement écrit de la Fédération québécoise de tir;
- b) suivre un stage additionnel;
- c) se faire révoquer sa certification pour une période de un an par la Fédération québécoise de tir;
- d) se faire révoquer sa certification pour une période déterminée par la Fédération québécoise de tir, cette révocation pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux de respecter cette révocation;
- e) être expulsé pour une période déterminée par la Fédération québécoise de tir;

3° dans le cas des clubs de tir et organismes:

- a) recevoir un avertissement écrit de la Fédération québécoise de Tir;
- b) se faire refuser la sanction d'une compétition;
- c) se faire refuser l'affiliation à la Fédération québécoise de tir;
- d) être expulsé pour une période déterminée par la Fédération québécoise de tir.

Procédure

31. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil d'administration du Club de tir où l'incident

s'est produit ainsi qu'à la Fédération québécoise de tir, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant celle-ci, et le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement.

Avis d'infraction

32. La Fédération québécoise de tir doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Appel

33. La Fédération québécoise de tir doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports.

Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par la Fédération québécoise de tir, conformément à la procédure prévue au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).

COPIE OFFICIELLE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Trousse de premiers soins

ANNEXE 2

Règlements de sécurité de club

ANNEXE 3

Rapport de blessure corporelle ou d'incident

ANNEXE 4

Recommandations

COPIE OFFICIELLE

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

COPIE OFFICIELLE

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants:
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppées séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLES DE SÉCURITÉ DE CLUB

COPIE OFFICIELLE

ANNEXE 2

RÈGLES DE SÉCURITÉ DE CLUB

Les règles de sécurité de club doivent contenir au moins les informations suivantes :

- toute séance de tir se déroule en présence d'un officiel de tir;
- le tir débute sous les directives de l'officiel de tir;
- l'officiel de tir doit être présent à la ligne de tir, en l'absence de ce dernier la ligne de tir demeure fermée;
- l'officiel de tir ne peut, simultanément diriger une ligne de tir et pratiquer le tir;
- les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées;
- seul le membre d'un club de tir ou l'invité d'un membre peut participer à une séance de tir;
- un invité qui n'est pas membre d'un club de tir doit être sous la supervision immédiate d'un membre;
- une arme à feu doit toujours être pointée de manière sécuritaire;
- une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit désigné à cette fin et sécurisé;
- une arme à feu ne peut être chargée qu'à la ligne de tir et sous la supervision de l'officiel de tir;
- toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le cessez-le-feu;
- le port d'une arme à feu est interdit, sauf pour les disciplines de tir qui l'exigent et dans ce cas strictement à la ligne de tir;
- le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige;
- tout nouveau membre et/ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité;
- le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés;
- l'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou d'une drogue
- l'utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite;

Par ailleurs, les règles de sécurité de club devront contenir les informations relatives aux aspects suivants :

- sur les types d'armes à feu autorisées dans le champ de tir
- sur les types de projectiles interdits dans le champ de tir
- sur les calibres autorisés dans le champ de tir
- sur les positions de tir autorisées dans le champ de tir
- sur les directives qui doivent être observées lorsqu'un cessez-le-feu est ordonné
- sur l'usage des fanions et/ou des balises d'avertissements
- sur les règles de sécurité appropriées à certaines disciplines de tir, à savoir les activités impliquant que le tireur porte une arme à feu à l'étui et/ou se déplace avec une arme à feu chargée;
- les numéros de téléphone d'urgence.

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT

COPIE OFFICIELLE

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT

| | | |
|---|--|---|
| Date : | | |
| Heure : | | |
| Lieu : | | |
| Nom des personnes en cause : | | |
| Nom de la personne blessée, s'il y a lieu : | | |
| Nom de tout officiel de tir qui était en service : | | |
| Premiers secours reçus : | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Si OUI, par qui : | | |
| | : Nom : | |
| | Fonction : | |
| | | |
| Référé : | Domicile <input type="checkbox"/> | Clinique médicale <input type="checkbox"/> |
| | | Hôpital <input type="checkbox"/> |

| |
|--|
| Description générale de l'accident ou de l'incident |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| |
|--|
| S'il y a lieu, circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie |
| |
| |
| |

| | | |
|--|--------------------|--------------|
| Nom de l'officiel qui a complété le rapport | | |
| Nom : | Signature : | |
| Fonction : | Date : | Tél : |

N.B. :

Procédure :

Lorsqu'il y a blessure corporelle résultant du maniement d'une arme à feu, vous devez aussi aviser verbalement le plus tôt possible la police locale. Bien noter le nom de la personne contactée au service de police locale et le numéro d'évènement, si disponible).

Pour toute blessure corporelle ou incident impliquant une arme à feu, l'officiel de tir produit ce rapport et en fait parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les 5 jours suivant l'avènement de la blessure ou de l'incident.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

COPIE OFFICIELLE

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Mesures d'hygiène personnelle dans un club de tir

Les mesures permettant de réduire au minimum l'absorption de plomb par voie digestive sont :

- Prendre une douche ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer.
- Utiliser des mouchoirs de papier.
- Garder les ongles courts et éviter de les ronger.
- Fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin.
- Porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d'hygiène au domicile

Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont :

- Prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison.
- Nettoyer les armes et autre matériel potentiellement contaminé par le plomb après leur utilisation et ce, dans un endroit réservé à cette fin.
- Remiser les armes et autre matériel dans un endroit réservé à cette fin.
- La fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Générales

- Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et les laver séparément des autres vêtements.
- Lorsqu'un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d'éviter d'y apporter cibles, armes ou tout autre objet susceptible d'être contaminé par le plomb.
- Un participant fréquentant un champ de tir intérieur plus d'une fois par semaine, sur une période d'au moins quatre mois, devrait se soumettre annuellement à un prélèvement de sang afin de vérifier son niveau de plomb sanguin.

Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.